Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 056-215601535-20260304-2026_0019-DE

COMMUNE DE PEAULE
Département du Morbihan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 22
Présents : 18
Pouvoirs : 2
Votants : 20

L'an deux mille vingt-six, le 02 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué par courrier le mercredi 25 février 2026, s'est réuni, salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean François BREGER, Maire de PÉAULE

N° 2026-0019

PRESENTS : M. BREGER Jean François, LUCAS Mireille, ETIENNE Patricia, LE COINTE Patrick, PROVOST Odile, DEGREZ Danièle, PASCO Yvette, LUBERT Jean-Luc, LE GOFF Marie-Annick, RYO Nathalie, SEURET Sylvain, STEVANT Anthony, DEGRES Lauriane, MORICE Romain, BLANCHO Elodie, DANILO Michel, JOUHIER Xavier, LE PENUIZIC Jean-Marc
ABSENTS : NOGUET Hervé, pouvoir donné à LE COINTE Patrick
DEGANE Katty
QUELLARD Maeva
MOREAU Alain, pouvoir donné à BREGER Jean François
SECRETAIRE : STEVANT Anthony

Objet : STRUCTURE INTERCOMMUNALE – Retrait de la commune de Noyal-Muzillac du SIAEP de la région de Questembert

Le Procès-verbal de la séance a été affiché à la porte de la Mairie
Le 4 Mars 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la région de Questembert (SIAEP) a délibéré le 28 janvier 2026 en vue d'approuver la demande de la commune de Noyal-Muzillac de se retirer du SIAEP Région de Questembert à compter du 1er janvier 2027.

En effet, la commune de Noyal adhère au SIAEP Questembert depuis 1964, pour une partie de son territoire (environ 200 logements) et uniquement pour la compétence eau potable.
La commune de Noyal-Muzillac souhaite transférer la compétence eau, pour la totalité de son territoire, au syndicat Eau du Morbihan, à compter du 1er janvier 2027.

En application du CGCT, les communes-membres doivent se prononcer à leur tour, dans les trois mois sur cette demande.

Afin d'entériner cette modification, il convient de suivre la procédure suivante (CGCT L5211-19) :

- Approbation de la demande de retrait par les conseils municipaux des communes-membres du SIAEP Questembert, dans les 3 mois à compter de la notification au maire de la délibération du SIAEP ; à défaut de délibération communale dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 056-215601535-20260304-2026_0019-DE

- La modification requiert l'accord des conseillers municipaux dans les conditions de majorité requises au CGCT (L5211-5) pour la création d'un EPCI.
- Arrêté du préfet du Département.

Le conseil est invité à se prononcer.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L.5211-5, L.5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 aout 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert,

Vu la délibération du Conseil municipal de Noyal-Muzillac n°2025-81 du 23 octobre 2025 approuvant la demande de retrait du SIAEP au 1er janvier 2027,

Vu la délibération n° CS 28 01 2026 02 du SIAEP de la région de Questembert du 28 janvier 2026 approuvant la demande de retrait de la commune de Noyal-Muzillac au 1er janvier 2027,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil délibère par 20 voix pour:

- **APPROUVER** à l'unanimité la demande de la commune de Noyal-Muzillac de se retirer au 1er janvier 2027 du SIAEP de la région de QUESTEMBERT

- **AUTORISER** Monsieur le maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Jean François BREGER

MAIRIE DE PEAULE
56 Morbihan